



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réorganisation de la zone du Maupas
sur la commune de la Tranche-sur-Mer (85)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0041 relative à la réorganisation de la zone du Maupas sur la commune de la Tranche-sur-Mer déposée par la commune de la Tranche-sur-Mer et considérée complète le 12 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 mai 2013 ;

Considérant que la commune de la Tranche-sur-Mer bénéficie actuellement d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime pour une zone de mouillage de 232 anneaux dans l'anse du Maupas ;

Considérant que le projet consiste à réorganiser la zone du Maupas (instauration d'un nouveau mode de gestion des corps-morts, réalisation d'une seconde cale, modification de la circulation sur les zones de parking proches, déplacement du parking à remorques, réorganisation de la zone tampon, le long du plan d'eau, ainsi que le stockage de bateaux et la création d'une zone dite de port à sec), permettant ainsi de diminuer de 1/3 le nombre de bateaux en permanence au mouillage ;

Considérant que le stockage à terre de bateaux (port à sec) sera réalisé par des prestataires sur des zones d'activités déjà existantes et n'engendrera donc pas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ;

Considérant que la collectivité s'engage à mettre en place une structure de veille pour l'enlèvement des corps-morts, chaînes, et autres objets hors d'usage sur la commune de la Tranche-sur-Mer ;

Considérant qu'une partie du projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (ZNIEFF Id 520015412, pointe rocheuse et estrans sablo-vaseux de la Pointe du Grouin à la Faute-sur-Mer), en ZNIEFF de type II -Id 520016277 complexe écologique du marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallée et coteaux calcaires attenants) ainsi qu'en zone Natura 2000 (directive oiseaux et habitats Marais Poitevin) ;

Considérant cependant que le projet de nouvelle cale prend place en dehors de la zone de transit du sable et pour partie sur un site déjà occupé par une cale, que la zone de stockage tampon se situe sur un espace déjà aménagé sur lequel il n'est pas prévu de réaliser des travaux d'entretien sur les coques ou les moteurs, et que le porteur de projet s'engage par ailleurs à mener une évaluation des incidences du projet sur la faune et la flore par un organisme spécialisé avant tout travaux ;

Considérant que la zone de mouillage sera soumise à une procédure de renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime - la récente prorogation de son autorisation prenant fin au 31 décembre 2015 - ce qui permettra d'entériner la diminution des mouillages permanents autorisés ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réorganisation de la zone du Maupas sur la commune de la Tranche-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 05 MAI 2013

Pour le directeur,
Le Directeur

Hervé LE PORS

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

